

Avis du Service droit des jeunes
de Bruxelles

La discipline scolaire à l'épreuve des Technologies de l'Information et de la
Communication (TIC)...

Février 2015

Introduction

Il y a trois semaines, Dimitri a dépassé les bornes. Il s'était disputé avec Xavier en rentrant de l'école. En arrivant à la maison, encore énervé par l'échange, il se place devant son ordinateur et lance quelques phrases lapidaires sur le « mur » Facebook de Xavier. La semaine suivante, il est convoqué dans le bureau de la directrice de son école et les choses s'enchaînent très vite. Aujourd'hui, Dimitri reçoit une lettre recommandée informant ses parents qu'il est exclu définitivement de l'école car son comportement constitue « une atteinte grave à l'intégrité morale d'un élève ».

Jacqueline se fait confisquer son GSM en classe au début du cours. Un peu à contre cœur, elle accepte de remettre son téléphone au professeur et se concentre sur les exercices qu'elle doit réaliser durant l'heure de cours. À un moment, elle se rend compte que son professeur est occupé à parcourir les messages contenus dans ledit GSM et proteste énergiquement, contre ce qu'elle estime être une injustice, refusant de laisser le professeur prendre connaissance de ses conversations qui relèvent de l'intime. Son refus aura des conséquences très graves, et personne dans l'école ne semble comprendre sa réaction. Le fait qu'elle campe sur ses positions l'obligera dans les semaines qui suivent à subir une procédure d'exclusion pour « indiscipline et refus de l'autorité, empêchant la bonne marche de l'établissement ».

Depuis 2013, le Service droit des jeunes de Bruxelles constate¹ que l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après dénommés TIC)² crée de plus en plus de bouleversements dans le quotidien des jeunes en reconfigurant leurs rapports sociaux notamment avec l'école qui adopte une approche coercitive face à l'utilisation de ces nouvelles technologies (approche qui tend à s'intensifier et se généraliser dans l'ensemble des établissements scolaires). Les écoles répondent à cette problématique par des mesures disciplinaires, voire des décisions d'exclusions définitives. Ce qui nous amène à nous poser de nombreuses questions, notamment quant à la légitimité de ces mesures d'exclusion scolaire dont la finalité pédagogique et éducative nous échappe souvent.

Nous entendons ici dénoncer cette approche strictement disciplinaire des établissements scolaires et nourrir une réflexion sur la manière dont les différents acteurs dans l'éducation des jeunes appréhendent l'utilisation de ces nouvelles technologies dans leur sphère de compétence.

Responsabilisation des acteurs de cette problématique

Les jeunes ont un usage particulier des TIC. Ils les utilisent essentiellement comme : « vecteurs de contacts tribaux, de lieux de mise en image de soi et d'une expérience progressive de l'espace public. Les jeunes s'informent et apprennent entre eux et semblent peu demandeurs d'un apprentissage « classique » de l'usage des TIC. Ils « glanent » l'information, l'échangent, l'interprètent et la synthétisent entre pairs. Ils co-construisent leur connaissance de ces nouvelles technologies»³.

¹ En 2013, 20% des situations en droit scolaire ou des situations d'exclusion scolaire accompagnées par notre service relevaient de l'utilisation des TIC dans ou hors de l'établissement scolaire.

² Les TIC sont : «les techniques principalement de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, de l'Internet et des télécommunications qui permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler, de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes: texte, document, musique, son, image, vidéo, et interface graphique interactive ».

³ Propos tenu lors de la formation du groupe permanent de suivi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant organisée par le CECOM lors de la formation annuelle du 9 décembre 2013

Ces nouvelles technologies permettent donc aux jeunes de jouir pleinement de leur liberté d'expression.

Néanmoins, cette large liberté offerte par les TIC doit se conjuguer avec le respect d'autrui, le respect de la vie privée, du droit à l'image et ne doit pas inciter à la haine ou toute forme de discrimination. Dit autrement, la liberté d'expression ne permet pas de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes concernées⁴.

En effet, une des limites à la liberté d'expression est, notamment, le droit au respect de la vie privée, car lorsque le jeune dévoile des aspects de **la vie privée d'une autre personne**, il y a manifestement un conflit de droit entre le jeune et la personne dont la vie privée est dévoilée. C'est la raison pour laquelle le législateur prévoit, notamment, que pour utiliser l'image d'autrui il faut le consentement de ladite personne⁵.

À défaut du respect de ce fragile équilibre entre les droits de chacun, le jeune peut voir sa responsabilité engagée tant au niveau civil que disciplinaire.

Sur le plan civil, la responsabilité du mineur doué de discernement sera engagée en vue de la réparation du dommage subi par la victime. En outre, ses parents seront tenus d'indemniser la victime dans la mesure des fautes commises par leur enfant mineur.

Sur le plan disciplinaire, le jeune s'expose à l'application des articles 81§1/1 et 89§1/1 du décret « Missions »⁶, à savoir, une exclusion définitive. Car ces dispositions prévoient qu' « un élève régulièrement inscrit dans un établissement [...] ne peut en être **exclu définitivement** que **si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève**, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave »⁷.

« Sont, notamment, **considérés comme faits** portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et **pouvant justifier l'exclusion définitive** ;

[...]

- **le fait d'extorquer**, à l'aide de violences ou de menaces, **des fonds, valeurs, objets**, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

Il en est ainsi lorsque le jeune rackette un autre élève pour lui soutirer son argent de poche ou sa montre.

- **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée** sur un autre élève ou un membre du personnel **une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.**

⁴ Le Code pénal sanctionne une série d'atteintes à l'honneur et la réputation telles que la diffamation, la calomnie, la divulgation méchante, la dénégation calomnieuse, les injures, les outrages et les offenses. Selon l'article 443 du Code pénal la diffamation et la calomnie consistent dans le fait précis, dont la preuve légale est interdite (diffamation) ou n'est pas reportée (calomnie), et qui est de nature à porter à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris du public. L'injure se distingue de la diffamation en ce qu'elle ne fait pas référence à un fait précis, selon les articles 448 et 561,7° du Code pénal. L'injure désigne toute invective, toute insulte grave et intentionnelle. L'injure devra s'analyser en fonction du contexte, de l'identité de l'auteur et de celle de la victime, du type de message.

⁵ M. IGOUR ; B. VINCOTTE, « Le droit à l'image », Bruxelles, Larcier, 1998, p. 136-137.

⁶ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dénommé « décret mission », M.B., 23/09/1997, p.24653.

⁷ Article 81 § 1^{er} et 89 § 1^{er} du décret « missions ».

Ainsi l'élève qui par des menaces répétées par le biais de publications sur son blog internet traumatise un de ses condisciples, se verra soumis dans une procédure d'exclusion définitive.

[...]

- « lorsqu'il peut être **apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement** a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1, **sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement**, ce dernier est considéré comme ayant commis un **fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret [...]** »⁸.

Nous pouvons, donc, aisément imaginer qu'une procédure d'exclusion définitive soit engagée à l'encontre d'un jeune qui se contente d'émettre un avis relatif à une publication sur internet d'une personne étrangère à l'établissement, lorsque la publication tend à « harceler moralement » un élève fréquentant la même école que le jeune.

À la lumière de ce qui précède, il semblerait que du point de vue légal, les écoles jouissent d'une compétence universelle en ce qui concerne tous les faits de violence entre élèves ou dont serait victime un membre du personnel en ce sens que le législateur incrimine des faits ayant lieu tant dans l'enceinte de l'établissement qu' hors de celle-ci.

Quant aux autres faits susceptibles d'entraîner une exclusion définitive, la compétence des écoles est, tantôt, limitée à ceux commis au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat, tantôt, indéterminée en ce sens que le législateur n'a pas pris l'initiative d'indiquer leur champ de compétence.

Il en va, notamment, ainsi du fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation, peuvent être considérés comme tels les faits d' « harcèlement » par l'usage des TIC.

A notre sens, cela permet ainsi à certaines écoles de s'arroger une compétence universelle en matière d'usage estimé « abusif » des TIC par leurs élèves en engageant des procédures d'exclusions scolaires pour tout usage jugé abusif des TIC pouvant être qualifié de « harcèlement moral » pour des faits ayant eu lieu dans la sphère privée des jeunes .

Nous dénonçons cette différence qui ne nous semble ni pédagogique ni légitime. En effet, les jeunes n'ont pas conscience que des faits par lesquels ils feraient un mauvais usage des TIC intervenus dans le cadre de leur sphère privée puissent donner lieu à une exclusion scolaire. Or, il nous semble qu'il est fondamental que les jeunes puissent avoir conscience de la sanction à laquelle ils s'exposent s'ils commettent un acte répréhensible ou s'ils continuent à commettre un tel acte. En matière d'usage répréhensible des TIC par les jeunes, il nous paraît que cette anticipation n'existe pas. Les jeunes n'ayant pas conscience d'avoir commis un acte interdit par l'établissement scolaire (car parfois commis en-dehors de celle-ci), ils ne peuvent anticiper la sanction d'exclusion définitive souvent choisie par l'école pour sanctionner un tel comportement.

Par ailleurs, tout comme nous dénonçons le choix de l'exclusion définitive d'un établissement scolaire pour des faits commis quels qu'ils soient, nous ne pouvons que dénoncer le choix de cette sanction pour un mauvais usage des TIC par des jeunes. Dans la mesure où la sanction disciplinaire doit permettre au jeune de prendre conscience de son acte et de l'inciter à améliorer son

⁸ Art. 48. Insère un §1^{er} /2 à l'article 81 du décret " Missions ".

comportement, nous pensons qu'il existe d'autres façons beaucoup plus pédagogiques pour un jeune d'y arriver que de l'exclure de son école.

Nous pensons que les écoles ont une responsabilité dans la formation des jeunes en matière de nouvelles technologies et quant aux conséquences néfastes qui peuvent être causées par un mauvais usage de celles-ci. A cet égard, il existe de nombreuses initiatives permettant aux écoles de s'outiller en la matière.

L'article 22 de la Constitution déclare que « tout le monde a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et aux conditions fixés par la loi »⁹. A notre sens, il serait opportun que cette sphère « privée » de la vie du jeune soit définie et travaillée avec le jeune au sein de l'établissement scolaire, en insistant notamment sur la nécessité de travailler le rapport à ces nouvelles technologies avec les parents.

Le rôle des parents dans l'utilisation des TIC par les jeunes nous apparaît central. Cependant, ces derniers semblent souvent démunis face à l'usage fait par leurs enfants et devraient mieux apprendre à comprendre et accompagner leurs enfants dans ce pan de leur éducation¹⁰.

Par ailleurs, il nous semble essentiel de renforcer les parents dans leur rôle de guide en cette matière. En effet, il leur appartient de transmettre à leurs enfants « les valeurs éthiques qui devraient inspirer leurs comportements en général et leurs relations à autrui, le respect de l'intimité et de la tranquillité d'autrui en particulier. Ainsi, les parents devraient expliquer la différence entre la liberté d'expression et la violence verbale, montrer que la violence verbale fait mal (au destinataire, même s'il est derrière son écran, qu'on ne le voit pas) et ce à l'aide d'exemples vécus.»¹¹.

Les parents sont aussi soumis à ce fragile travail d'équilibriste en contrôlant positivement l'utilisation des TIC par leurs enfants tout en veillant à ne pas violer leur intimité. Pour déterminer la frontière à ne pas franchir il serait judicieux d'en parler avec le jeune et de s'accorder sur ladite frontière. Lorsque cette dernière est définie il faut veiller à ne pas la transgresser sans l'autorisation du jeune afin que la relation de confiance installée soit maintenue. Profiter de cette confiance pour inviter « le jeune à faire de même, notamment par rapport à ses amis »^{12, 13}.

Conclusion

Le Service droit des jeunes de Bruxelles, au regard de la posture que certaines écoles tendent à adopter face à ce phénomène, fait le constat qu'elles n'offrent pas réellement d'éducation critique, ni d'éducation à la pratique des TIC. Elles semblent peu outillées face à ces nouveaux enjeux éducatifs. En effet, les écoles peinent à intégrer ces technologies dans leurs pratiques pédagogiques. Bien que certaines écoles en fassent un élément central de leur projet d'établissement, il semble qu'elles ne soient ni outillées, ni préparées à faire face à ce nouveau défis. Ce qui amène un certain

⁹ Article 22 de la Constitution belge, http://www.belgium.be/fr/justice/respect_de_la_vie_privée/.

¹⁰ Les enfants du Net et leurs parents : Une recherche action sur Internet en famille, UFAPEC – 2011 <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2011/3611-etude-net.pdf>.

¹¹ Céline SCHOLLER, Yves POULLET, « Les ados entre autonomie et responsabilité : vers une utilisation de qualité des TIC », Centre de recherche informatique et droit – CRID, <http://www.crid.be/pdf/public/5849.pdf>, p.8.

¹² Céline SCHOLLER, Yves POULLET, « Les ados entre autonomie et responsabilité : vers une utilisation de qualité des TIC », Centre de recherche informatique et droit – CRID, <http://www.crid.be/pdf/public/5849.pdf>, p.9.

¹³ Céline SCHOLLER, Yves POULLET, « Les ados entre autonomie et responsabilité : vers une utilisation de qualité des TIC », Centre de recherche informatique et droit – CRID, <http://www.crid.be/pdf/public/5849.pdf>, p.9.

nombre d'entre elles à faire le choix d'exclure systématiquement tout jeune de l'école qui se rend coupable d'un mauvais usage des nouvelles technologies. Alors qu'il nous semble plus porteur de respecter la gradation des sanctions au lieu de faire une application disproportionnée, voire abusive, de la mesure d'exclusion définitive pour de tels faits.

Apprendre l'usage des TIC de façon éthique et responsable fait partie de la mission de l'école. « Il est, dès lors, indispensable de prévoir des possibilités organisées de discuter une décision disciplinaire adéquate d'un chef d'établissement, une décision pédagogique qui instruit l'élève »¹⁴.

Il faudrait, donc, dans l'organisation de l'école repenser le cadre légal de la mesure d'exclusion définitive en tenant compte de cette nouvelle donnée et donc permettre une uniformité des pratiques en intégrant dans le décret « missions » un cadre relatif aux bons usages des TIC par les élèves. Une telle organisation permettra de réaliser une harmonisation entre les différents réseaux (communautaire-officiel, subventionné-libre, subventionné) des règles et des procédures disciplinaires relatives aux TIC¹⁵. Car chaque élève a droit au même traitement quel que soit le réseau et l'établissement scolaire qu'il fréquente¹⁶. Cet encadrement législatif permettra, ainsi, aux élèves de connaître les limites à ne pas dépasser dans leur utilisation des TIC.

Notre objectif n'est pas de déresponsabiliser les jeunes face à leurs actes, mais il nous semble raisonnable de commencer par construire avec le jeune un rapport éducatif et pédagogique aux nouvelles technologies au lieu de sanctionner sévèrement toute mauvaise utilisation de ces nouvelles technologies.. L'aveu d'impuissance de certaines écoles se traduisant encore trop souvent par la banalisation de mesures d'exclusion définitive. Ces deux aspects sont, non seulement, inséparables mais complémentaires à l'éducation des jeunes¹⁷.

Nous lançons, dès lors, une invitation à mener une réflexion en profondeur ; d'une part sur le rôle de l'école dans l'utilisation critique et positive des TIC et ce en vue d'amener les jeunes à un usage éthique et réfléchi ; d'autre part sur la collaboration nécessaire avec les parents qui restent les garants de l'éducation des jeunes dans la sphère privée.

*Pour le Service droit des jeunes de Bruxelles
Achilvie Docketh, Xavier Polfliet et Anne-Sophie Leloup*

¹⁴ Benoit Van Keirsbilck, « L'école et la justice : le droit est-il soluble dans la pédagogie (ou vice versa) ? », in « désenclaver l'école : initiatives éducatives pour un mode responsable et solidaire », Editions Luc Pire, 1998, p.51.

¹⁵ Jean-Marie DERMAGNE, « Mesures disciplinaires à l'égard des élèves : procédure et recours », p.31 ; idem ;

¹⁶ Article 24 de la Constitution

¹⁷ Benoit Van Keirsbilck, « L'école et la justice : le droit est-il soluble dans la pédagogie (ou vice versa) ? », p.51